

Ordre Senior Secured Loans (couverts en CHF)

L'investisseur soussigné prend connaissance des statuts, du règlement de la fondation, du prospectus, des directives de placement ainsi que du règlement relatif aux émoluments et frais dans leur version actuellement en vigueur et les approuve pleinement et sans réserve. Il accepte en outre les conditions générales contractuelles et prend connaissance de l'aperçu des conditions¹. L'investisseur attribue **de manière contraignante** l'ordre suivant²:

Numéro de valeur	Groupe de placement	Heure de clôture	Souscription Nombre de droits	Rachat Nombre de droits
51215713	Senior Secured Loans (couverts en CHF) ^{3/4}	14h 30

Numéro de valeur	Groupe de placement	Heure de clôture	Souscription Montant en CHF	Rachat Montant en CHF
51215713	Senior Secured Loans (couverts en CHF) ^{3/4}	14h 30

³⁾ Souscription Ultimo (fin du mois) J-2 / le décompte a lieu le 8^e jour bancaire ouvrable (J+8) avec comme date de valeur le 10^e jour bancaire ouvrable (J+10)

⁴⁾ Rachat Ultimo (fin du mois) J-5 / le décompte a lieu le 20^e jour bancaire ouvrable (J+20) avec comme date de valeur le 22^e jour bancaire ouvrable (J+22)

Extrait du prospectus:

Art 5.1 Emission de droits

Les investisseurs peuvent généralement, conformément au règlement de la fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de droits.

L'acquisition de droits se fait par l'émission de nouveaux droits par la fondation. Le libre négoce des droits n'est pas autorisé.

L'émission de droits se fait par avis de souscription jusqu'à deux jours ouvrables avant le jour de négoce (voir la définition du «jour de négoce» ci-après au chap. 5.5).

L'avis de souscription doit parvenir à la Fondation de placement Swiss Life par écrit, en tenant compte du délai susmentionné. Les avis de souscription parvenant à la Fondation de placement Swiss Life après ce jour de référence sont automatiquement valables pour le prochain jour de négoce.

Art 5.3 Rachat de droits

La vente de droits se fait par le rachat de droits existants par la fondation. Le libre négoce des droits n'est pas autorisé.

Les rachats sont en principe possibles une fois par mois. Le rachat de droits se fait au moyen d'un avis de rachat jusqu'à cinq jours ouvrables avant le jour de négoce. L'avis de rachat doit parvenir à l'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life par écrit, en tenant compte du délai susmentionné.

En dérogation à la règle susmentionnée, les investisseurs dont le volume de rachat dépasse 5 millions de francs sont tenus de respecter, pour leur avis de rachat, un délai de résiliation de 30 jours (jours civils) avant le jour de négoce.

Les avis de rachat qui parviennent à l'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life après les délais mentionnés aux al. 2 et 3 sont automatiquement valables pour la prochaine date de rachat possible.

Si la somme des rachats dépasse 4% de la fortune du groupe de placement à une date de rachat donnée, l'organe de gestion est libre de décider, dans l'intérêt des investisseurs existants, de différer le rachat ou d'en réduire le volume. Il respecte ce faisant le principe de l'égalité de traitement.

En présence de circonstances extraordinaires, le conseil de fondation peut différer le rachat de droits de tous les groupes de placement ou de certains d'entre eux. Dans un tel cas, il en informe les investisseurs concernés. Dans des cas fondés, à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord, la cession de droits entre investisseurs est possible. Le report peut durer deux ans au maximum, après quoi le groupe de placement sera liquidé.

Nom de l'investisseur:

Adresse de l'investisseur:

Compte: (veuillez indiquer l'IBAN du compte)

Après de: (veuillez indiquer la banque et le n° de clearing)

Dépôt:

auprès de la fondation de placement Swiss Life : (veuillez indiquer le n° de dépôt) ou

auprès de la banque susmentionnée: (veuillez indiquer le n° du dépôt)

Lieu: Signatures:

Date: Nom/Prénom:

¹ Les documents sont disponibles à l'adresse: www.swisslife.ch/fondationdeplacement

² L'investisseur prend connaissance du fait que l'ordre n'est considéré comme accepté que lorsque la Fondation de placement Swiss Life l'a confirmé par écrit (e-mail).